



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières photovoltaïques sur trackers au lieu-dit « la Basse Ente »
sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour (53-Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°017622/KKP relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur trackers sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour, déposée par la société Saint-Pierre-la-Cour PV, représenté par Monsieur Mathieu DEBONNET, et considérée complète le 27 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer un ensemble d'ombrières sur trackers avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 6,69 MWc sur des parcelles de pâturage bovin de 14,6 ha de surface clôturée ;
 - les ombrières sont composées de 10 296 modules fixés au sol par pieux battus ; elles représentent une emprise au sol de 2,8 ha, et une hauteur de 5 m au point haut et 0,5 m au point bas ; les espaces inter-pieux sont de 15 m et les espaces inter-tables d'environ 10 m ;
 - l'installation comprend un poste de livraison et un poste de transformation (chacun d'une emprise au sol de 36 m² et d'une hauteur de 2,9 m), ainsi que la réalisation de tranchées nécessaires aux câblages électriques internes (longueur totale non évaluée) et de 5 598 m² de pistes en grave concassée ;
 - le projet prévoit aussi une clôture de 1,5 m de haut, ainsi que deux citernes de 60 m³ d'eau chacune destinées à la défense incendie du site ;
 - l'estimation de la production électrique annuelle est d'environ 8 579 MWh ;
 - à ce stade, le raccordement externe est envisagé au poste source de Croqueloups situé à environ 3,5 km, suivant des tranchées passant en accotement de voirie ;
- qui a notamment pour objectif, selon le porteur de projet, d'apporter un ombrage tournant à la parcelle, lui offrant une protection en cas d'excès de température, de rayonnement solaire ou d'excès de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit la Basse Ente sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour (53) ;
- au sein de l'exploitation agricole de M. Gaëtan JEGU (non classée ICPE) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les parcelles d'implantation du projet sont actuellement en culture (blé, orge, colza, pois) ;
- la durée du chantier sera comprise entre 6 et 9 mois ;
- la durée d'exploitation des installations photovoltaïques est de 40 ans, des opérations de maintenance préventive et curative sont prévues ;
- des prospections aux périodes sensibles ont été réalisées pour les reptiles, les amphibiens, les mammifères terrestres, les insectes, l'avifaune et les chiroptères ;

- le projet prévoit :
 - la conservation des haies arborées et arbustives (dont certaines protégées au PLUi), ronciers, ourlets existants sur le site ;
 - la plantation (1 315 m) et le renforcement (502 m) de haies sur ses périphéries ;
 - l'installation de passages de petite faune environ tous les 50 m le long de la clôture ;
 - en phase d'exploitation, une gestion extensive de la parcelle avec maintien d'un couvert végétal permanent ;
- **toutefois :**
 - **il conviendra que les grillages soient constitués de passages à petite faune de 20 cm x 20 cm ;**
 - **la clôture pourra être positionnée à une distance adaptée pour garantir la préservation du pied des haies, afin de faciliter la circulation de la faune ;**
 - **sur les zones non concernées par l'implantation des trackers photovoltaïques, il est recommandé de mettre en œuvre une fauche tardive à partir du mois de septembre afin de favoriser une plus grande diversité floristique sur le site ;**
- en phase de chantier, le projet :
 - prévoit le balisage et la mise en défens d'habitats d'espèces (arbres, haies, ...) ;
 - privilégie (« périodes conseillées ») la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces tout en la considérant envisageable durant ces mêmes périodes « sous réserve de l'avis d'un expert écologue » ;
- **toutefois, il conviendra :**
 - **que les travaux lourds (terrassements, création des tranchées) soient effectués exclusivement entre septembre et février, et proscrits de mars à août afin de respecter la période de reproduction, y compris avec la présence d'un expert écologue ;**
 - **que les travaux légers (montage des panneaux) puissent s'effectuer entre mars et août à condition qu'ils aient lieu dans la continuité et sans interruption des travaux lourds et sous contrôle du passage d'un écologue ;**
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales s'effectuera nécessairement dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire auquel le projet est soumis par ailleurs en conformité avec les dispositions réglementaires du PLUi ; il appartient aussi au porteur de projet de vérifier l'existence éventuelle de servitudes et/ou de projets en cours d'étude sur le

secteur afin de garantir leur compatibilité technique et le caractère limité de leurs impacts cumulés sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques sur trackers sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve que le projet mette en œuvre un calendrier de réalisation des travaux (lourds et légers) respectant strictement les périodes de sensibilité des espèces, ainsi que les préconisations et recommandations relatives à l'installation de la clôture, de passages de petite faune et de fauche tardive.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Saint-Pierre-la-Cour PV et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 24 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.